

Accord du 1^{er} septembre 2020
relatif aux salaires minima pour 2020

NOR : ASET2050859M

IDCC : 1880

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNAEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le contexte économique extrêmement difficile dû à la pandémie « Covid-19 », aux restrictions d'ouverture et d'activité des entreprises du secteur du négoce de l'ameublement sur l'année 2020, a retardé le processus de négociation relatif aux salaires conventionnels.

Les parties au présent accord ont toutefois souhaité afficher leur volonté à faire évoluer les salaires minima avant la fin de l'année 2020 considérant qu'il était aussi urgent de donner un premier signe immédiat en faveur des salariés, dans une période où la relance économique est devenue une priorité.

Elles rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er}

Dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, la grille de salaires minima mensuels ci-après a été fixée.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

Groupe	Niveau	Salaire minimum mensuel (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 543
2	1	1 548
	2	1 550
	3	1 555
3	1	1 570
	2	1 591
	3	1 618
4	1	1 654
	2	1 681
	3	1 707
5	1	1 781
	2	1 818
	3	1 911
6	1	2 046
	2	2 111
	3	2 175
7	1	2 340
	2	2 699
	3	2 899
8	1	3 068
	2	3 351
9	1	3 926
	2	4 339

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 24 avril 2019. Elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Les parties s'engagent à rouvrir une négociation relative aux salaires minima 2021 dès le mois de janvier.

Article 4

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Le présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2020.

(Suivent les signatures.)